

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 11 AVRIL 2026

DELIBERATION 2026_039

Objet : Délégations de pouvoirs du conseil communautaire au (à la) Président(e)

L'an deux mille vingt-six le onze avril à neuf heures, le Conseil communautaire s'est réuni au siège communautaire, 222 Bis Rue de Vieux-Berquin, 59190 Hazebrouck, sur la convocation qui leur a été adressée le trois avril deux mille vingt-six.

Présents (87) :

Julie ADJOVI - Jacques GREMBER - Sylvie TRACHEZ - Yannick CORDONNIER - Nancy MILITAO - Gauthier VANCAYZEELE - Laure DOBIGNY - Frédéric VERTUN - Armelle FLAMENT - Yannick DESCAMPS - Audrey RINGOT - Arnaud DEVILLEZ - Alain TALLEU - Serge LACONTE - Régis DONDEYNE - Régis DUQUENOY - Luc VAN INGHELANDT - Danielle MAMETZ - Bernadette POPELIER - Romuald GUILLAIN - Jean-Luc SCHRICKE - Dominique JOLY - Sandrine KEIGNAERT - Pascal DEQUIDT - Philippe MASQUELIER - Serge SOODTS - Caroline LANDTSHEERE - Valentin BELLEVAL - Eva SPRIET - Gaël DUHAMEL - Céline SAUZEAU - Philippe GRIMBER - Florence BRISBART - Didier TIBERGHIE - Elise DORMION-ROUSSEZ - Bernard DENTENER - Béatrice FERLIN - Jacques WYCKAERT - Brigitte SCHOONHEERE - Sophie ANDRE - Hakim CHAFCHAF - Marie BOUQUET - Vincent LEFEBVRE - Sophie CAUDRON - Pierre-Laurent VANDECAVEYE - Samuel BEVER - Dominique WALBROU - Jean-François DAUTRICOURT - Patrick DEROULLERS - Elizabeth BOULET - Jérôme DARQUES - Nathalie DEBOUDT - Samuel DASSONNEVILLE - Marie SANDRA - Franck MEURILLON - Delphine DARTHOIT - Bruno DARRY - Pamela VIDOCGUE - Jérôme RENIER - Thierry DEHONDT-BEDAGUE - Joël VERMEULEN - Jean-Luc DEBERT - Stéphane DIEUSAERT - Christophe DEBREU - Frédéric JUDE - Luc EVERAERE - César STORET - Claude BODELE - Bertrand CREPIN - Stéphanie FENET - Bérengère DELATTRE - Carole DELAIRE - Jean-Luc DEHUYSER - Edith STAELEN - Régis GODEL - Vincent DUCOURANT - Amandine TRANCHANT - Céline REANT - Jean-François DEMON - Benoit BART - Louis LEVEUGLE - Delphine RANCHY - Eric SMAL - Laurence BARROIS - Anne VANPEENE - Coralie DEVROEDE - Christian BELYNCK

Procurations (1) :

Guillaume GAMELIN à Valentin BELLEVAL

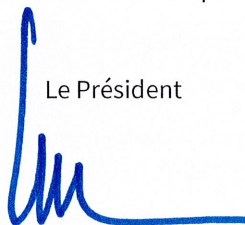
Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre de votants : 88

Secrétaire de séance : Eva SPRIET

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président


Valentin BELLEVAL



SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 11 AVRIL 2026

DELIBERATION 2026_039

Objet : Délégations de pouvoirs du conseil communautaire au (à la) Président(e)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 ; L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de communes de Flandre intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée Cœur de Flandre agglo, conformément aux articles L. 5211-41, L. 5216-1 et L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026/035 en date du 11 avril 2026, portant élection du ou de la Président(e) de Cœur de Flandre agglo ;

Considérant que le/la Président(e), les Vice-Président(e)s ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte financier unique ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Il vous est proposé :

- De charger le ou la Président(e), jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Décisions en matière d'administration générale :

- De prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants soit :
 - conclus sans effets financiers pour Cœur de Flandre agglo,
 - ayant pour effet la perception d'une recette,
 - dont les engagements financiers pour Cœur de Flandre agglo en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT.Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants ;
- De lancer les appels à projet et répondre à tout appel à projet quel qu'en soit la nature ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil de communauté, soit 20 000 € ;
- D'intenter, au nom de Cœur de Flandre agglo, les actions en justice ou de défendre Cœur de Flandre agglo dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Décisions en matière de gestion financière et comptable :

- De procéder, dans les limites de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les réaménagements d'emprunts, les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées et III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 000 € annuel, afin de financer le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes :
 - De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché au moment de la souscription de la ligne de trésorerie et après mise en concurrence,
 - De signer les documents contractuels correspondants,
 - De procéder aux tirages et remboursements,
 - De modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Décisions en matière de commande publique, lorsque les crédits sont prévus en budget :

- De prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres (dont les marchés subséquents) de fourniture et de services inférieurs au seuil européen de procédure formalisée défini pour les marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales (216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026) ;
Cette délégation du Conseil au Président tient compte, le cas échéant, de l'évolution du seuil européen évoqué à l'alinéa précédent.
- De prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres (dont les marchés subséquents) de travaux inférieurs à 500 000 € HT ;
- De prendre toute décision concernant la conclusion des avenants relatifs à tout marché ;
- De fixer les vacations des membres des personnes qualifiées lorsqu'une intervention sera nécessaire dans le cadre d'un jury de maîtrise d'œuvre ;

Décisions en matière de gestion foncière, immobilière et patrimoniale :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (les Domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'exercer, au nom de Cœur de Flandre aggro, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil de communauté, soit dans la limite d'un

montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques ainsi qu'aménagement de l'espace et l'habitat ;

- D'exercer, au nom de Cœur de Flandre agglo, les droits de priorité définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques ainsi qu'aménagement de l'espace et l'habitat ;
- De déléguer, au nom de Cœur de Flandre agglo, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 € ;
- D'exercer, au nom de Cœur de Flandre agglo, les acquisitions amiables de biens immeubles, qui en application de l'article L. 3001 du Code de l'urbanisme ont « pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. » dans la limite de 500 000 € et dans le respect des compétences de Cœur de Flandre agglo ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De prendre toute décision relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la collectivité mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine ;

- De prévoir qu'en cas d'empêchement du ou de la Président(e), les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par un Vice-Président dans l'ordre du tableau,
- D'autoriser expressément le (la) Président(e) à donner délégation de fonction et délégation de signature en ces domaines, dans le respect du Code général des collectivités territoriales.
- De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le ou la Président(e) rendra compte des attributions exercées, par lui-même ou le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Vote :

Pour : 88

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La Secrétaire de séance,

Eva SPRIET

Séance du Conseil de Communauté,
A Hazebrouck, le 11 avril 2026,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Valentin BELLEVAL

